



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-129

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-07-16-005 - AOT BEACH VILLAGE (4 pages) Page 3

R03-2019-07-16-002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de demande d'ARM « Nuage et Jean » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 8

R03-2019-07-16-001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet DOTM, campagne de sondages carottés et de sondages destructifs par circulation inverse sur le PEX Dorlin à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 11

R03-2019-07-16-003 - Projet d'ARM Crique Amadis Centre à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages) Page 14

DRFIP

R03-2019-07-15-002 - delegations gestion domaniale 01 08 2019 (1 page) Page 17

R03-2019-07-16-004 - delegations gestion succ vacantes 01 08 2019 (1 page) Page 19

DEAL

R03-2019-07-16-005

AOT BEACH VILLAGE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve, Littoral,
Aménagement et Gestion

Unité Littoral

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour l'organisation de la manifestation sportive « Cayenne Beach Village 2019 »
sur la plage de Montabo située sur la commune de Cayenne

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté DEAL n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 1^{er} février 2019 précisant les conditions de redevances domaniales pour certaines catégories d'activités ;

Vu la demande déposée par la commune de Cayenne, en date du 03 juin 2019 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 01 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale de la sécurité publique

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, Commune de Cayenne représentée par Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH- Direction des Sports – 1 rue de Rémire – 97300 Cayenne, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour l'organisation de la manifestation sportive « Cayenne Beach Village 2019 » sur la plage de Montabo conformément à sa demande (plan annexé).

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires notamment pour l'occupation de la parcelle appartenant au conservatoire du littoral.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 5 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour les **27 et 28 juillet 2019**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIÈRES – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- respecter l'article 1.3 de la convention de gestion signée le 15 octobre 2015 entre la ville de Cayenne et le conservatoire du Littoral et des rivages lacustres.
- respecter l'article A 322 paragraphe 2 de la sous-section 2 du code du sport.
- satisfaire à l'ensemble des obligations existantes notamment en matière d'assurance liée aux activités réalisées dans la présente autorisation.
- prendre toutes les dispositions humaines et matérielles nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.
- veiller à disposer d'un encadrement ainsi que d'un personnel compétent et qualifié notamment en matière de secours civiques.
- mettre à disposition des personnels de surveillance, tous les moyens et matériels de sécurité nécessaires.
- afficher sur le poste de secours les personnes à contacter en cas d'urgence.
- signer la convention avec le SDIS/mairie de Cayenne en matière de sécurité et de surveillance de la plage
- Les micro-bâtiments (type poste de secours, blocs sanitaires, containers) devront être surélevés, au moyen de blocs de parpaing par exemple, afin de ne pas empêcher les émergences de bébés tortues issues des pontes présentes sur le secteur.
- la source lumineuse devra être adaptée pour limiter l'impact sur les tortues marines (exemple: lumière rouge ou orientation de la source lumineuse vers les habitations et non vers la mer) et l'extinction des lumières devra se faire strictement au plus tard à 18h30
- solliciter l'association Kwata (virginie@kwata.net), ou à défaut un agent du service Milieux Naturels, Biodiversité Sites et Paysages de la DEAL, pour accompagner la mairie dans le positionnement des barrières, qui devront être posées bien en amont de la manifestation pour empêcher la ponte des olivâtres sur les secteurs à fort piétinement.
- éviter tout terrassement de la zone d'activité. Si l'action s'avère indispensable, elle devra être encadrée par l'association Kwata ou à défaut par un agent du service Milieux Naturels, Biodiversité Sites et Paysages de la DEAL.
- la végétation du haut de plage devra rester intacte.
- limiter les nuisances sonores et orienter les source sonores (enceintes) vers les habitations et non vers la mer.
- l'installation des gradins devra se faire en concertation avec l'association Kwata ou à défaut par un agent du service Milieux Naturels, Biodiversité Sites et Paysages de la DEAL.
- prévoir des barrières de sécurité autour du poste empêchant l'accès des tortues marines adulte sur la zone d'activité.
- tout véhicule motorisé devra être interdit de circuler sur la plage .
- s'assurer que les équipements mis en place dans le cadre de la surveillance ne génèrent pas de nuisances de nature à porter atteinte à la santé des personnes.
- mettre à disposition du personnel et du public des sanitaires, de l'eau potable. Toutes précautions devront être prises pour que les dispositifs installés ne génèrent pas de pollution du réseau d'adduction publique (retours d'eaux).
- prévoir un point d'ombre pour les participants.
- réglementer la route d'accès au site, prévoir un parking pour les scooters. L'alcool devra être prohibé.
- veiller à installer des dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets.
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur le rivage.
- laisser l'accès libre à la plage pour les services de secours et d'urgences.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin de manifestation, contrôler la gestion des déchets.

Rappel : conformément à l'arrêté municipal n° 2018/SERP/19 la baignade est interdite sur les plages de Grant, chemin Hilaire, Zéphir et Colibri jusqu'à nouvel ordre.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché sur le site durant la manifestation.

ARTICLE 11 : VOIE DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, le maire de la commune de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

À Cayenne, le **16 JUL. 2019**

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement, et du Logement
Par subdélégation
Le chef de l'unité littoral


Stéphane MAZOUNIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du

16 JUIL. 2019



DEAL

R03-2019-07-16-002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de demande d'ARM « Nuage et Jean » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de demande d'ARM « Nuage et Jean » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société JE Minération Guyane relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Nuage et Jean » à Roura déclarée complète le 24 juin 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif la prospection mécanisée d'un placer afin de déterminer la présence l'or alluvionnaire ;

Considérant que le projet utilisera une piste existante de l'ONF jusqu'à l'ARM « Jean » et nécessitera cinq traversées de cours d'eau et un layonnage à la pelle mécanique, sans travaux de stabilisation, sur 200 m pour accéder au site « nuage » .

Considérant qu'une vingtaine de sondage sera effectuée et qu'un camp provisoire sera installé ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « médiocre » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2021 ;

Considérant que le projet, en amont immédiat d'une zone de zone en SDOM 1, de zones remarquables et d'une PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux et des paysages), est situé dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement, en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé, série production et au sein du PNRG (Parc Naturel régional de Guyane) en zones forestières de développement durable ;

Considérant que le projet est identifié dans un secteur vierge de tout impact minier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher les trous, à ne pas chasser, à ne pas perturber la qualité de l'eau lors des lavages de battées et remettre en état les points de traversées de cours d'eau ;

Considérant que la déforestation est limitée, que les travaux de recherche est réduite (4 jours) et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société JE Minération Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Nuage et Jean » à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16/07/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-07-16-001

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet DOTM, campagne de sondages carottés et de sondages destructifs par circulation inverse sur le PEX Dorlin à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet DOTM, campagne de sondages carottés et de sondages destructifs par circulation inverse sur le PEX Dorlin à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Société Minière Yaou-Dorlin (SMYD) relative au projet DOTM, campagne de sondages carottés et de sondages destructifs par circulation inverse sur le PEX Dorlin à Maripasoula déclarée complète le 02 juin 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif d'effectuer des sondages de reconnaissance en vue d'un projet d'ouverture de travaux d'exploration aurifère ;

Considérant que 19 sondages carottés et 225 sondages destructifs de reconnaissance seront effectués ;

Considérant que le projet utilisera des pistes existantes et nécessitera le déboisement de 2,2 ha pour l'ouverture d'un layon de 5,5 km et 0,19 ha pour la création des 19 plateformes de sondages carottés, les sondages destructifs ne nécessitant pas de plateformes ;

Considérant que l'approvisionnement en eau se fera par prélèvement soit dans la crique d'Artagnan ou dans la crique Inini ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces naturels de conservation durable et est répertorié hors DFP que le projet est situé sur un secteur anciennement orpaillé sur le bassin versant de l'Inini ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la ZNIEFF 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) « Mont Belvédères de Saül », d'une zone à vocation de forte naturalité et de conservation renforcé du Parc Amazonien de Guyane en Zone de Coeur de Parc et en superposition partielle avec la ZNIEFF 2 « Saül » ainsi que d'une aire de distribution des coqs de roche orange ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que des mesures seront prises pour préserver les espèces en s'appuyant sur les inventaires déjà réalisés et notamment que les sondages situés près des zones utilisées par les coqs de roche pour nicher seront programmés hors période de nidification ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à recycler les boues de forage sur chaque plateforme, à limiter au maximum la déforestation et le terrassement, à remettre le site en état, et rediriger les déchets dangereux vers un centre agréé;

Considérant que les travaux seront limités dans le temps et que le projet n'engendrera pas d'impacts majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SMYD est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet DOTM, campagne de sondages carottés et de sondages destructifs par circulation inverse sur le PEX Dorlin à Maripasoula.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16/07/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-07-16-003

Projet d'ARM Crique Amadis Centre à
Saint-Laurent-du-Maroni

*Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'Autorisation à la
Recherche Minière (ARM) "Crique Amadis Centre" à Saint-Laurent-du-Maroni*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'Autorisation à la Recherche Minière (ARM) « Crique Amadis Centre » à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société TOUKOR SARL relative au projet d'Autorisation à la Recherche Minière (ARM) « Crique Amadis Centre » à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 04 juillet 2019 ;

Considérant que le projet concerne la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant qu'un layon de prospection préexistant de 7km sera utilisé avec 7 points de franchissement de biefs ;

Considérant que 13 profils-puits seront ouverts avec un déboisement sommaire d'arbres d'un diamètre inférieur à 30 cm ;

Considérant qu'un camp provisoire sera construit et équipé d'une drop zone ;

Considérant que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

Considérant que le projet se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces forestier de développement et en DFP (Domaine Forestier Permanent) aménagé, en série de production;

Considérant que 20 kg de déchets biodégradables seront enterrés sur place et que les déchets plastiques et métalliques seront évacués vers une décharge;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher les profil-puits et régaler leurs surfaces ainsi qu'à démonter le camp provisoire ;

Considérant que la durée des travaux n'excède pas 30 jour et que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société TOUKOR SARL est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation à la Recherche Minière (ARM) « Crique Amadis Centre » à Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16/07/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRFIP

R03-2019-07-15-002

delegations gestion domaniale 01 08 2019

subdélégation de signature en matière de gestion domaniale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Arrêté du 15 juillet 2019 portant subdélégation de signature
en matière de gestion domaniale

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté N° R03-2019-07-12-004 du 12 juillet 2019 accordant délégation de signature à compter du 1^{er} août 2019 à M. Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur régional des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Guyane à compter du 1^{er} août 2019, par l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2019, sera exercée par M. Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service du Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion public ;
- Gisèle PALIN-REGALADE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Brigitte SAINTE-ROSE, inspectrice des finances publiques ;
- Hugues ARTUSSE, inspecteur des finances publiques ;
- Yvan NAJERA, inspecteur des finances publiques ;
- Bruno RYCKEMBUSH, inspecteur des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane. Il prendra effet au 1^{er} août 2019.

Fait à Cayenne, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet,

L'administrateur des finances publiques,
chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Guyane
signé : Patrick LAITANG



Patrick LAITANG
Administrateur
des Finances Publiques

DRFIP

R03-2019-07-16-004

delegations gestion succ vacantes 01 08 2019

subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Arrêté du 15 juillet 2019 portant subdélégation de signature
en matière de gestion des successions vacantes

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoine privés et de biens privés modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté N° R03-2019-07-12-004 du 12 juillet 2019 accordant délégation de signature à compter du 1^{er} août 2019 à M. Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur régional des finances publiques de la Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur régional des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Guyane à compter du 1^{er} août 2019, par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2019 accordant délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane, sera exercée par M. Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service du Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion public ;
- Gisèle PALIN-REGALADE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Brigitte SAINTE-ROSE, inspectrice des finances publiques ;
- Hugues ARTUSSE, inspecteur des finances publiques ;
- Yvan NAJERA, inspecteur des finances publiques ;
- Bruno RYCKEMBUSH, inspecteur des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane. Il prendra effet au 1^{er} août 2019.

Fait à Cayenne, le 15 juillet 2019

Pour le Préfet,

L'administrateur des finances publiques,
chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Guyane
signé : Patrick LAITANG

Patrick LAITANG
Administrateur
des Finances Publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS